

M. JOLLIFFE: Il lui aurait fallu se faire admettre à Whitby. Ces institutions diffèrent. Celle où il s'est rendu est un hôpital de psychiatrie. Je ne suis pas au courant de ce cas, mais je prends pour acquis qu'il n'a pas été admis. Il lui aurait fallu se faire admettre à Whitby.

L'hon. M. HAIG: Il se trouve deux institutions auxquelles on peut s'adresser à Winnipeg. Si vous allez à l'hôpital psychiatrique, vous le faites volontairement.

M. JOLLIFFE: Le point sur lequel j'insistais, c'est que s'il allait à Whitby il s'y rendrait à la suite d'une décision d'une commission médicale déclarant qu'il souffre d'aliénation mentale. Si cependant il allait volontairement dans cette institution pour se mettre sous observation, il ne se trouverait pas dans une institution mentale telle que définie par la Loi.

L'hon. M. BURCHILL: Comment est-il possible qu'un ordre de déportation soit délivré si l'intéressé se rend à l'hôpital volontairement?

M. JOLLIFFE: Il s'agit là d'une procédure judiciaire comme une autre. La nature humaine étant ce qu'elle est, il y a toujours possibilité d'erreur. La commission qui a ordonné la déportation a évidemment oublié le fait qu'il s'était rendu volontairement dans un hôpital psychiatrique, mais le Ministre s'en est rendu compte et il a annulé l'ordre. Telle est la protection qu'assure le droit d'appel.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est un bon exemple de ce que produit un appel. Ce serait terrible si nous n'avions pas cette disposition.

M. JOLLIFFE: Il se présente souvent des cas de rejet de l'ordre de déportation lorsque le Ministre constate que les faits ne justifient pas le maintien de l'ordre.

L'hon. M. PIRIE: Madame la présidente, ai-je bien entendu le sénateur Roebuck dire, il y a quelques instants, que la personne n'avait pas été déportée ou que l'ordre de déportation n'avait pas été exécuté parce qu'on ne savait pas où la déporter? Admettons-nous des gens comme immigrants dans ce pays simplement pour nous rendre compte au bout de deux ou trois ans que nous devons les déporter mais qu'il n'y a pas d'endroit où les envoyer?

M. JOLLIFFE: Avant la guerre, monsieur le sénateur, nous avons constaté que nous admettions un homme de tel pays sur la foi de son passeport et que cet homme (ce n'est qu'un exemple) avait obtenu ce passeport par des moyens illégaux. La présentation du passeport est preuve de citoyenneté. Vous faites une demande de déportation et le pays émetteur du passeport déclare que cet homme n'est pas un de ses citoyens et qu'il a obtenu ce document par de fausses déclarations, disant qu'il ne le reprendra pas parce qu'il n'est pas citoyen du pays. Voici l'une des catégories de cas où il était impossible de déporter. Dans trois ou quatre ans, vous ne pourrez probablement pas déporter une personne déplacée parce qu'il n'y aura pas de pays où l'envoyer.

L'hon. M. PIRIE: Pensez-vous que ces Européens sont sélectionnés avec soin?

M. JOLLIFFE: Je suis prêt à dire qu'il sont soumis à l'examen le plus soigneux qu'on puisse humainement leur faire subir. Ils passent à l'examen du sang, à la radiographie et ils sont examinés par des médecins spécialement préparés pour ce genre particulier d'inspection médicale.

L'hon. M. ROEBUCK: Il n'y a jamais d'examen semblable dans le passé?

M. JOLLIFFE: Nous n'avons jamais dans le passé atteint un tel niveau — j'allais dire de perfection — mais je n'ose pas le dire.